



HAL
open science

La participation des associations à la création et à l'application du droit de l'environnement et de l'océan : bilan et analyse du stage réalisé à la Plateforme Océan et Climat de mars à août 2022

Pierre Mienville

► To cite this version:

Pierre Mienville. La participation des associations à la création et à l'application du droit de l'environnement et de l'océan : bilan et analyse du stage réalisé à la Plateforme Océan et Climat de mars à août 2022. Droit. 2022. dumas-04107941

HAL Id: dumas-04107941

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-04107941v1>

Submitted on 26 May 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial 4.0 International License

Pierre MIENVILLE

**LA PARTICIPATION DES ASSOCIATIONS À LA
CRÉATION ET À L'APPLICATION DU DROIT DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'OCÉAN**

**Bilan et analyse du stage réalisé à la Plateforme Océan et
Climat de mars à août 2022.**



**PLATEFORME
OCÉAN & CLIMAT**

Année 2021-2022

Master Transitions Écologiques

Tuteur IEP : Dorian GUINARD

Tuteur professionnel de la POC : Gauthier CARLE

Pierre MIENVILLE

LA PARTICIPATION DES ASSOCIATIONS À LA CRÉATION ET À L'APPLICATION DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'OCÉAN

**Bilan et analyse du stage réalisé à la Plateforme Océan et Climat de
mars à août 2022.**



**PLATEFORME
OCÉAN & CLIMAT**

Année 2021-2022

Master Transitions Écologiques

Tuteur IEP : Dorian GUINARD

Tuteur professionnel de la POC : Gauthier CARLE

ACRONYMES

CDB : Convention sur la Diversité Biologique
CESE : Conseil Économique Sociale et Environnemental
CFM : Comité France Maritime
CFO : Comité France Océan
CIMER : Comité Interministériel de la Mer
CNB : Conseil National de la Biodiversité
CNML : Conseil National de la Mer et des Littoraux
CNPN : Comité National de la Protection de la Nature
CNRS : Centre National de la Recherche Scientifique
CCNUCC : Convention-cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique
COFIL : Comité de pilotage
CSTEP : Conseil Scientifique, Technique et Économique des Pêches
DEB : Direction de l'Eau et de la Biodiversité
DGALN : Direction Générale de l'Aménagement du Logement et de la Nature
FNE : France Nature Environnement
GIEC : Groupe Intergouvernemental d'Experts sur le Climat
ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IFREMER : Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer
IPBES : Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques
IRD : Institut de Recherche pour le Développement
LPO : Ligue de Protection des Oiseaux
MTE : Ministère de la Transition Écologique
ODD : Objectifs de Développement Durable
ONG : Organisation Non Gouvernementale
PCP : Politique Commune de Pêche
POC : Plateforme Océan et Climat
SGMer : Secrétariat Général de la Mer
SNB : Stratégie Nationale pour la Biodiversité
UNCLOS : Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (*UN Convention on the Law of the Seas*)
WWF : Fonds Mondial pour la nature (*World Wildlife Fund*).

SOMMAIRE

REMERCIEMENTS.....	4
ACRONYMES	5
INTRODUCTION.....	7
PREMIÈRE PARTIE – RAPPORT : LE PLAIDOYER NATIONAL DE LA POC, ONG INTERNATIONALE	9
I. LA POC : ASSOCIATION FRANÇAISE, RESEAU INTERNATIONAL.....	9
II. L’INSTITUTIONNALISATION DE L’ACTION D’INFLUENCE NATIONALE DE LA POC	11
III. LA DEFINITION DE LA STRATEGIE DE PLAIDOYER NATIONAL D’UNE ONG A L’ADN INTERNATIONAL	14
SECONDE PARTIE – LA PARTICIPATION DES ASSOCIATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE À LA CRÉATION ET À L’APPLICATION D’UN DROIT PROTECTEUR DE L’ENVIRONNEMENT ET DE L’OCÉAN	18
PROPOS INTRODUCTIFS	18
I. LE ROLE CENTRAL DES ONG DANS L’EMERGENCE D’UN DROIT INTERNATIONAL PROTECTEUR DE L’OCEAN 20	
II. L’EXPERTISE ASSOCIATIVE COMME INSTRUMENT DE CREATION NORMATIVE	23
III. LES ONG, GARANTES DE L’APPLICATION DE LA NORME ENVIRONNEMENTALE	29
PROPOS CONCLUSIFS.....	35
BIBLIOGRAPHIE.....	36
TABLE DES MATIERES	40

INTRODUCTION

La publication en septembre 2019 du Rapport spécial du Groupe Intergouvernemental d'Experts sur le Climat (GIEC) sur l'océan et la cryosphère dans le contexte du changement climatique a affirmé la place fondamentale de l'océan dans les équilibres naturels de la planète, institutionnalisant son portage politique international. En donnant une assise scientifique de haut niveau au rôle de régulateur climatique de l'océan, mais également à sa vulnérabilité, le GIEC a consacré le travail mené depuis des années par de nombreuses Organisations non gouvernementales (ONG) et de scientifiques pour inscrire l'océan dans la gouvernance environnementale mondiale.

Couvrant plus de 70% de la surface de la Terre, l'océan est le plus grand et le plus riche écosystème du monde. Il est le garant des conditions de vie sur la planète : plus du tiers des émissions de Gaz à effet de serre (GES), ainsi que 93% des excédents de chaleur sont absorbés grâce aux procédés biologiques et physiques qui y sont à l'œuvre. S'ajoutent à cela les nombreuses activités rendues possibles par les milieux marins (alimentation, tourisme, culture, etc.). Le réchauffement climatique menace ce milieu. Il augmente la température de l'eau (en particulier de surface), ce qui est la raison principale de la hausse du niveau de la mer, provoque la désoxygénation de l'eau et augmente l'intensité des événements climatiques extrêmes. Les pressions anthropiques, d'autre part, sont les principales responsables de l'érosion de la biodiversité océanique, altérant les phénomènes naturels. La Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) identifie quatre principaux facteurs de la dégradation des écosystèmes : les pollutions (chimique, plastique, sonore, lumineuse), la surexploitation des ressources (pêche, aquaculture, extraction minière), la dégradation et la perte d'habitat (artificialisation) et les introductions d'espèces invasives.

Créée en 2014 à l'occasion de la Journée Mondiale de l'Océan, la Plateforme Océan et Climat (POC) est une organisation dont l'objet est de mobiliser les acteurs de la communauté océan pour œuvrer à une meilleure prise en compte, par les décideurs politiques comme par les publics, des interactions entre l'océan, le climat et la biodiversité. Pour cela elle s'appuie sur son réseau comptant 100 membres aujourd'hui, réunissant toutes les composantes de la société civile mobilisées sur ce sujet : ONG, établissements publics d'enseignement, de formation et de recherche, fondations, aquariums et musées, entreprises et organisations professionnelles, ainsi que collectivités, services de l'état et organisations internationales. La POC est un espace

d'échange et de réflexion pour élaborer une approche commune et holistique face aux enjeux de la protection des écosystèmes marins et de la lutte contre le changement climatique.

La POC est une association au statut de la loi 1901, ce qui signifie qu'elle est une *“convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices”* (article premier de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association). L'objet d'une association est ainsi clairement défini par le législateur, notamment dans sa finalité non lucrative. Pour appliquer une définition équivalente au niveau international pour désigner plus largement les ONG, on retiendra celle donnée par Marcel Merle en 1974 : *“tout groupement, association ou mouvement constitué de façon durable par des particuliers appartenant à divers pays en vue de la poursuite d'objectifs non-lucratifs”*. Les termes d'ONG et d'association, parce qu'ils décrivent des réalités comparables en plusieurs points, et que notre travail ne nécessite pas une discussion des définitions qui les différencieraient, seront employés de manière semblable ici.

L'action de plaider, dont la définition peut se résumer par les mots de Jeanne Planche comme *“un ensemble d'actions, de techniques d'informations et de communication en vue de soulever une problématique ignorée ou d'orienter une décision dans un sens favorable à l'intérêt défendu et représenté”* (Planche, 2007, p. 59), est un mode d'action privilégié des organisations privées, largement investi par les ONG environnementales depuis des dizaines d'années. La finalité de l'activité de la POC est ainsi d'inclure dans les politiques publiques la protection de l'océan, du climat, et de la biodiversité.

De mars à août 2022 m'a été confiée la mission de participer à la définition de la stratégie de plaidoyer national de la POC ; ainsi que d'assister l'animation et la coordination des ONG du Comité France Océan (CFO).

Le présent travail s'attache dans un premier temps à détailler les enjeux et missions du stage réalisé à la POC de mars à août 2022. Dans un second temps est proposée une analyse de la participation des ONG à la création et à l'application de normes environnementales protectrices de l'environnement et de l'océan. Les détails du sujet et la thèse développée seront présentés en début de seconde partie par souci de cohérence de la lecture.

PREMIÈRE PARTIE – RAPPORT : LE PLAIDOYER

NATIONAL DE LA POC, ONG INTERNATIONALE

L'action d'influence de la POC se manifeste principalement au niveau international. Sa position institutionnelle est particulièrement intéressante, puisqu'il s'agit d'une ONG française au réseau international (I). Son ancrage dans le réseau associatif français a justifié sa nomination à l'animation et la coordination du CFO, qui a constitué une étape importante de l'institutionnalisation de l'action d'influence nationale de la POC (II). Cela a contribué à l'amener à définir une stratégie de plaidoyer national (III), dans laquelle s'inscrit mon stage.

I. La POC : association française, réseau international

A. La POC et le réseau des ONG de la communauté océan

La création et le développement de la POC ont été portés par la mobilisation de la communauté scientifique et de la société civile du milieu de l'océan en prévision de la Conférence des Parties ayant eu lieu à Paris (COP21). Son identité s'inscrit ainsi dans la valorisation des données scientifiques auprès des décideurs politiques internationaux, avec l'ambition d'améliorer la compréhension et la prise en compte de l'océan.

Aujourd'hui constitué de 100 membres, le réseau de la POC constitue le plus grand réseau français sur les enjeux spécifiques de l'océan, du climat et de la biodiversité. Une des caractéristiques du réseau est sa diversité, regroupant une multitude d'organisations d'envergure internationale : des associations de protection de l'environnement (le WWF, Conservation International) ; des entreprises financières privées (BNP Paribas, Blue Seeds) ; des acteurs de la recherche publique et privée (IRD, Future Earth) ; des fondations (Fondation Tara Océan, The Ocean Foundation, Fondation Veolia) ; et des acteurs publics (UICN, Organisation Internationale pour les migrations). D'autres acteurs du réseau concentrent leur action au niveau communautaire, comme Surfrider Foundation Europe ou Seas At Risk. En outre, une partie importante des membres développe ses activités dans le cadre français, à l'image de France Nature Environnement (FNE) ; du Conservatoire du littoral ; des aquariums et des musées ; des collectivités (ville de La Rochelle, Région Aquitaine). Ainsi, à titre

d'exemple, même si l'échelon local est le moins représenté, des actions sont régulièrement mises en place en collaboration avec la ville de La Rochelle.

Le réseau de la POC, par son envergure et sa diversité, lui permet de mobiliser les expertises des organisations pour appuyer les messages qu'elle porte auprès des différents niveaux de décisions.

B. Les modes d'action de la POC

L'action de la POC se divise en trois axes.

En premier lieu, la mission de Plaidoyer et de coopération internationale a pour objectif de donner une place plus importante à l'océan dans les stratégies relatives au climat et à la biodiversité, en intervenant auprès des instances politiques internationales. Le point central de ce travail est de construire des recommandations basées sur une concertation collective et le partage d'expérience entre les acteurs. En 2019 a été publié le plaidoyer de la POC, « Un océan en bonne santé, un climat protégé », déterminant les axes d'actions prioritaires des politiques de l'océan.

Fortifiant les positions du plaidoyer, le travail de Développement et de diffusion des connaissances scientifiques a pour objet de valoriser les données scientifiques, notamment en les compilant, et en proposant une approche interdisciplinaire. S'appuyant sur son Comité Scientifique (CS) et son Comité d'Experts (COMEX), la POC organise des événements et publie des documents pour apporter des éclairages sur les rôles fondamentaux que jouent les écosystèmes de l'océan dans la régulation du climat.

Pour finir, la POC a pour ambition la Mobilisation des membres de son réseau pour porter un message soutenu par un nombre important d'organisations.

À ces trois pôles d'activités s'ajoutent, de façon transversale, des projets. Actuellement, le projet *Sea'ties* d'adaptation des villes littorales à l'élévation du niveau de la mer, ainsi que l'exposition itinérante Océan, sont portés par la POC.

L'action de plaidoyer international a été la raison d'être de la POC au moment de sa création et continue de constituer un des aspects les plus importants de son activité. Malgré son identité internationale, la grande part d'organisations françaises dans le réseau de la POC l'amène à être mobilisée sur des enjeux nationaux spécifiques, en particulier lors des dernières années.

II. L'institutionnalisation de l'action d'influence nationale de la POC

A. Une association ancrée nationalement : l'administration conjointe du CFO et les liens étroits avec les services étatiques français

Le Comité France Océan (CFO) est un “*groupe de concertation aux côtés du ministre de la Transition écologique et solidaire ayant pour objectif de construire un échange régulier et nourri entre l'État, ses établissements publics en charge de la mer et les organisations de protection de l'environnement marin*” (site du gouvernement, Secrétariat Général de la Mer, page du CFO). C'est à la demande des ONG de la communauté océan qu'il a été créé en 2018 par le Premier Ministre lors du Comité Interministérielle de la Mer (CIMer).

L'animation et la coordination des ONG du CFO ont été attribuées à la POC en 2020. La responsabilité de son secrétariat est partagée avec la Direction de l'Eau et de la Biodiversité (la DEB, du Ministère de la Transition écologique et solidaire qui assure la présidence du CFO) et le Secrétariat Général de la Mer (SGMER). La représentativité du réseau de la POC, ainsi que la présence de la majorité des ONG du CFO parmi ses membres, justifient son rôle de coordinateur. Partager l'administration de cette instance avec une association permet également à l'État d'affirmer sa volonté de donner une place à la société civile lors des discussions. Du côté de la POC, deux personnes (Gauthier Carle et moi-même) se consacrent à cette mission à mi-temps. Certains responsables du SGMER et la DEB y consacrent également une partie de leur temps, la majorité du travail côté État étant fournie par un stagiaire et une alternante.

La POC a rapidement occupé une place prépondérante dans l'administration du CFO, ce qui permet notamment d'assurer la représentativité et la mobilisation des ONG, éléments moteurs du travail de cette instance.

Par ailleurs, une large partie du budget de la POC repose sur des financements publics de l'État français. Cela souligne une collaboration étroite, mais signifie d'un autre côté que son indépendance vis-à-vis de l'État est limitée.

B. Une méthode de consultation large

Le CFO s'organise par Groupes de Travail (GT) thématiques, dans le cadre desquels sont réalisées des auditions, dont l'objectif est de fournir une série de recommandations, notamment destinées à être portées dans le cadre des CIMer. Étant arrivé en cours du GT sur la

qualité des eaux et l'aquaculture, je participe à la finalisation et l'écriture des recommandations sur le sujet, ainsi qu'aux séances d'audition du GT sur les Déchets marins.

Les auditions font intervenir des acteurs de la filière concernée sur un sujet relativement précis. Ils sont invités à présenter les enjeux les plus saillants de leur perspective devant les membres du CFO, et à répondre aux questions de ces derniers. Ainsi, une dizaine d'auditions ont été réalisées pour le GT Qualité des eaux, notamment sur les enjeux suivants : l'élaboration des schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine ; les risques parasitaires en élevages aquacoles et de diffusion aux populations sauvages (présentés par un vétérinaire spécialisé des parasitoses en aquaculture) ; les huîtres triploïdes ; etc. Ces auditions regroupent ainsi des associations, des organisations professionnelles, des organismes de recherche comme l'Ifremer, des instances étatiques (DGAMPA, DIRM, etc.), et des organisations publiques, à l'image de l'UICN.

L'enjeu étant de parvenir à formuler des recommandations qui seront portées au nom de l'ensemble des membres du CFO, cette diversité permet de valoriser de nombreuses expertises pour cerner les points les plus importants du sujet, mais alimente parfois des divergences. Sur l'aquaculture, la triploïdie des huîtres a, par exemple, été l'objet de discussions clivantes, que les recommandations ont dû intégrer. Les concessions et la perte en précision constituent des limites intrinsèques de la consultation, au même titre que la déresponsabilisation et l'instrumentalisation politique (Fischer, 2014).

C. L'écriture des recommandations

La finalité du travail du GT est l'écriture des recommandations. Après avoir compilé les propos importants des auditions, le secrétariat du CFO mènent des recherches complémentaires pour être en mesure de décrire les besoins mis en avant dans leur contexte réglementaire, et proposer des mesures précises. Parfois, des auditions complémentaires, en comité réduit (la plupart du temps avec un ou plusieurs membres du secrétariat), sont sollicitées. Elles permettent de spécifier certains aspects, ou de trouver un terrain d'entente sur des points de crispation.

La présence lors des échanges, la structuration du discours, ainsi que le degré d'implication, apparaissent ici déterminants pour que les considérations portées par les acteurs figurent dans les recommandations finales. De cette façon, le Comité National de la Conchyliculture (CNC), tout en ne représentant qu'une partie des acteurs de la filière aquacole, a occupé une place prépondérante dans certains échanges du GT. L'audition d'une productrice

aquacole BIO, réalisée seulement avec les membres du secrétariat du CFO, a de son côté nourri dans une large mesure plusieurs recommandations ; tout comme un entretien complémentaire entre les deux représentants de la POC et un agent de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse. Les revendications des participants au GT sont toujours l'objet d'un examen critique de la part des membres secrétariat du CFO.

Une fois ce premier travail de rédaction réalisé, l'ensemble des recommandations est soumis aux membres du GT. Là encore, la réactivité des acteurs a une importance première dans la prise en compte de leurs demandes. De nombreuses modifications et précisions sont apportées par l'expertise des acteurs du CFO à ce moment, puisqu'ils sont invités à contribuer directement à la formulation des textes. Dans un second temps, le secrétariat confirme ou infirme les suggestions.

Le dernier temps de la construction des recommandations consiste en la présentation de la version finalisée des recommandations à l'ensemble du GT, et d'un échange oral pour apporter des dernières modifications.

L'écriture des recommandations constituant le moment où le propos final du GT est construit, la présence de la POC dans le secrétariat du CFO permet d'assurer la prise en compte des considérations des ONG.

Pour valoriser les solutions proposées auprès des décideurs et augmenter les probabilités qu'elles soient appliquées par la suite, tout au long des phases d'écriture, le secrétariat du CFO est vigilant sur plusieurs points. Les recommandations sont, d'une part, présentées comme des opportunités politiques, répondant à un besoin clairement identifié, en démontrant les bénéfices à attendre de l'application de ces solutions ; d'autre part, chaque recommandation identifie les actes législatifs ou réglementaires dans lesquels elle s'inscrit, et les modifications qu'il faudrait y apporter. L'objectif est de fournir des propositions opérationnelles qui puissent être transcrites dans les mesures du CIMer, et de réduire les champs d'interprétations possibles.

J'ai eu la charge de rédiger les recommandations portant sur la qualité des eaux, conjointement avec le représentant de la DEB du MTE. Plus précisément, quatre recommandations ont été écrites de ma plume : optimiser et renforcer la surveillance de la qualité des eaux ; mieux communiquer et sensibiliser aux enjeux de qualité des eaux ; réduire les impacts sur la biodiversité des produits phytopharmaceutiques ; appliquer et renforcer les critères environnementaux des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Pour l'écriture, j'ai mené des recherches complémentaires : acteurs en charge de l'application des politiques publiques, évolutions récentes dans la législation, cadre réglementaire européen, sources scientifiques ; cela dans l'objectif d'adresser les besoins exprimés lors des auditions dans leur cadre juridique et politique. J'ai également sollicité des entretiens complémentaires pour préciser certaines demandes.

Un des enjeux de l'écriture des recommandations est d'être en mesure de les justifier et de les soutenir face aux membres du GT. Étant donné la précision et la complexité de certaines problématiques, le travail de recherche de fond est fondamental.

Dans la mesure où les recommandations émanant des GT du CFO sont l'œuvre conjointe de la POC et des services gouvernementaux, être intégrée à la gouvernance de cette instance de concertation a constitué une institutionnalisation importante de l'action de plaidoyer national de l'association.

III. La définition de la stratégie de plaidoyer national d'une ONG à l'ADN international

L'enjeu principal de mon stage est d'établir une première stratégie de plaidoyer national de la POC. C'est un travail de long cours, mené en parallèle d'autres activités plus ponctuelles. En s'appuyant sur diverses ressources à notre disposition, nous avons mis en place une méthode de travail. L'objet produit par ce travail doit être *in fine* validé par l'ensemble de la gouvernance de la POC.

A. Les ressources

Le travail réalisé dans le cadre du CFO a nourri dans une large mesure la définition des axes de plaidoyer national. Pour plusieurs sujets, notamment l'aquaculture, certains cadres réglementaires, acteurs nationaux et enjeux saillants, étaient ainsi déjà identifiés.

Je réalise également depuis le début du stage une veille réglementaire et politique sur les enjeux marins au niveau national. J'ai ainsi réalisé plusieurs notes sur des documents stratégiques d'orientation des politiques publiques nationales et de l'Union Européenne (Troisième Stratégie nationale pour la Biodiversité 2030, CIMer de mars 2022, Stratégie Polaire française 2030, etc.), des rapports (Rapport annuel 2022 du Conseil Scientifique, Technique et

Économique des Pêches sur l'application de la Politique Commune de Pêche européenne, Rapport du Parlement Européen sur l'économie bleue, etc.), des actes législatives et réglementaires (résolutions du Parlement, décret de protection forte, etc.), ainsi que des articles scientifiques. Ces notes sont destinées à être diffusées en interne à la POC, mais sont également des ressources précieuses pour cerner les engagements et les objectifs français.

Par ailleurs, j'ai été mobilisé pour l'écriture d'un *policy-brief* sur l'éolien en mer, sur le sujet suivant : « Planification de l'éolien en mer : comment mieux prendre en compte les enjeux de biodiversité ? ». Ce travail a permis d'entamer un premier travail de synthèse sur le cadre réglementaire de la planification des Énergies marines renouvelables en France, d'autant plus que le CIMer de mars 2022 prévoit un développement important des parcs éoliens flottants.

Nous avons également sollicité l'expertise d'autres membres de l'équipe de la POC sur des enjeux spécifiques. Des échanges avec le pôle Plaidoyer international nous ont permis de croiser les éléments de la SNB française avec ceux de la Convention sur la Diversité Biologique (CDB). De la même façon, les membres du projet Sea'ties nous ont apporté leur expertise sur l'enjeu d'adaptation à l'élévation du niveau de la mer du littoral français.

En outre, la méthode fait l'objet d'évolutions à l'occasion des points d'étape réguliers avec Gauthier Carle. L'ambition est de me responsabiliser sur ce travail, mais cette autonomie nécessite malgré tout son expertise pour guider la démarche. Les échanges que nous avons eu sur ce sujet ont permis de prendre du recul sur la méthode et les propos portés.

B. Définition de la stratégie

En premier lieu, nous avons analysé le cadre de gouvernance française de la mer et les règlements et directives européens dans lesquelles celle-ci s'inscrit, pour identifier les cibles et les fenêtres d'opportunité du plaidoyer national pour les deux années à venir :

- Les décisionnaires susceptibles d'être mobilisés par les enjeux, dans une perspective de lobbying et d'acculturation. Nous avons pour cela identifié les élus et les membres des services gouvernementaux avec qui la POC entretient déjà des relations, listé les instances parlementaires et extra-parlementaires traitant des enjeux océan, et finalement déterminé les sénateurs et députés de l'Assemblée nationale mobilisés sur la politique marine et maritime française ;
- Les principaux outils normatifs (réglementaires et législatifs) qui traitent des sujets du plaidoyer ;

- Les documents d'orientation de l'action publique (SNB, Programmation Pluriannuelle de l'Énergie, Stratégie Nationale des Aires Protégées, etc.).

Nous avons également décrit comment la stratégie de plaidoyer national s'inscrit dans les autres activités de la POC, notamment en associant les autres pôles (mobilisation, diffusion des connaissances, international, etc.).

Pour identifier les enjeux nationaux sur lesquels la POC pouvait se positionner, nous nous sommes basé sur la plus-value à apporter sur le sujet, ainsi que notre capacité à mobiliser des membres du réseau : Aires Marines Protégées (AMP) et écosystèmes de carbone bleu ; adaptation à la hausse du niveau de la mer ; sciences et connaissances du triptyque océan, climat et biodiversité ; Énergies Marines Renouvelables (EMR) ; Pêche et aquaculture dans le contexte du changement climatique ; et moyens et infrastructures de transports maritimes.

Ensuite, nous avons détaillé, pour chaque enjeu :

- Les références scientifiques structurantes sur le sujet, sur la base de la réalisation d'une revue de littérature s'appuyant sur les fiches scientifiques diffusées par la POC, des travaux académiques, et des rapports d'autres ONG.
- Les engagements français, internationaux comme nationaux en utilisant principalement les notes réalisées sur les documents stratégiques de l'action publique.
- Le Positionnement international de la POC, sur la base du plaidoyer international publié en 2019 et les récentes publications.
- Les membres du réseau actifs sur le sujet, à mobiliser.
- Le positionnement et les recommandations que la POC pourrait porter.
- La méthode de travail à mettre en œuvre et les livrables envisagés (réunion de groupe de travail, publication de *policy-briefs*, etc.).

Une partie conclusive, destinée à la gouvernance de la POC, décrit les processus de validation interne des livrables et des positionnements de chaque élément de la stratégie.

Ce stage m'a apporté autant de connaissances de fond que de compétences formelles. La définition de la stratégie nationale, ainsi que l'ensemble des missions sur lesquelles j'ai été mobilisées, m'a en premier lieu amenée à comprendre le cadre institutionnel dans lequel la POC s'inscrit et les dynamiques du réseau des ONG de la communauté océan. Ces travaux ont également mobilisé de nombreux savoirs sur les sujets traités, et m'ont permis d'appréhender rapidement les enjeux principaux de la protection de l'océan, du climat et de la biodiversité. La diversité des exercices (recommandations, *policy-briefs*, articles, etc.) et des acteurs avec qui nous collaborons, m'a par ailleurs incité à me plier à des méthodologies et des formes d'expression différentes. Les échanges avec les autres membres de l'équipe de la POC ont été des moments particulièrement intéressants, en ce qu'ils questionnaient la vision de plaidoyer national que Gauthier et moi-même portions, que ce soit dans la méthode ou les positionnements que la POC devrait adopter au niveau national. Retenant l'importance de l'adaptation et de l'échange, il me semble que ce sont des acquis majeurs que je tirerai de ces missions.

SECONDE PARTIE – LA PARTICIPATION DES ASSOCIATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE À LA CRÉATION ET À L'APPLICATION D'UN DROIT PROTECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'OCÉAN

Propos introductifs

La POC fait partie des nombreuses associations promouvant l'édiction de normes protectrices de l'océan dans les réunions interétatiques. Elle est ainsi parvenue à porter les enjeux marins et maritimes dans le régime climatique international. Les traités et conventions internationales constituent un échelon normatif important du droit de l'environnement, mais l'application de leurs principes dans le système juridique interne semble se heurter systématiquement aux obstacles, souvent insurmontables, de la transposition en normes nationales ; en témoigne l'incapacité des États à remplir les objectifs auxquels ils souscrivent. L'influence réservée du droit international de l'environnement sur les systèmes juridiques internes freine en effet son application (Cohendet et Fleury, 2020). Les associations de protection de l'environnement et de l'océan interviennent ainsi à toutes les échelles normatives, de l'internationale à la locale, afin de dépasser ces obstacles, de contribuer à la création de normes effectivement protectrices des milieux naturels et d'imposer leur application.

Une question semble alors se distinguer : **quelle(s) influence(s) les ONG exercent-elles sur le renforcement du caractère protecteur du droit de l'environnement ?**

Étant établis les obstacles de transposition des normes climatiques et environnementales, ainsi que les difficultés d'établir et d'appliquer un droit de l'environnement effectivement protecteur dans les ordres juridiques internes, on étudiera la capacité des ONG à être des sources de droit de l'environnement, de la signature de traités internationaux aux jugements des tribunaux administratifs. Il conviendra de s'attarder sur les stratégies des ONG

pour porter les enjeux de l’océan, du climat et de la biodiversité, et sur leur capacité à influencer la création normative. Étant établi que « *le droit de l’environnement reste un droit largement inefficace* » (Lepage, 2008), on s’intéressera également à la façon dont les ONG permettent de renforcer son effectivité – c’est-à-dire « *le degré d’influence qu’exerce la norme juridique sur les faits au regard de sa propre finalité* » (Bétaille, 2014, p.47). Sans s’attarder sur les raisons de cette ineffectivité, qui est l’objet de nombreux travaux¹ et dont nous ne parviendrions qu’à dessiner les contours, nous nous concentrerons sur l’influence qu’exercent sur elle les associations de la société civile.

Considérant en premier lieu que la protection de l’océan est parfois portée par des associations qui défendent l’environnement de manière générale (FNE, la LPO, etc.) ; en second lieu que les stratégies juridiques des ONG de la communauté océan sont semblables en de nombreux points à celles des associations de protection de l’environnement ; et en dernier lieu que les données concernant spécifiquement l’action juridique des ONG de l’océan sont moins nombreuses et détaillées que celles portant sur l’action environnementale de manière générale, nous nous attacherons dans ce travail à lier les analyses portant sur les ONG environnementales à l’action des ONG de protection de l’océan, en soulignant les similitudes de leurs stratégies.

La capacité des ONG à participer au renforcement du droit de l’environnement se manifeste d’abord dans le rôle central qu’elles ont occupé dans l’émergence d’un droit international protecteur de l’océan (I). L’expertise développée par les associations constitue un outil de création normative, limité par la structure des procédures de décision (II). Par ailleurs, les ONG occupent une fonction de garantes de l’application des normes environnementales, notamment à travers leurs actions contentieuses (III).

¹ Voir notamment, au sujet de l’effectivité du droit de l’environnement : PRIEUR, Michel. *Les indicateurs juridiques. Outils d’évaluation de l’effectivité du droit e l’environnement*. Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD) ; Bétaille, Julien. « Les conditions juridiques de l’effectivité de la norme en droit public interne : illustrations en droit de l’urbanisme et en droit de l’environnement ». Droit, Université de Limoges, 2012 ; Bétaille, Julien. « Répression et effectivité de la norme environnementale ». *Revue juridique de l’environnement* Volume 39, n° HS01 (2014): 47-59 ; et Lepage, Corinne. « Les véritables lacunes du droit de l’environnement ». *Pouvoirs* 127, n° 4 (2008): 123-33.

I. Le rôle central des ONG dans l'émergence d'un droit international protecteur de l'océan

Porter le rôle de régulateur climatique de l'océan conjointement aux problématiques climatiques a constitué la stratégie particulière des ONG pour faire émerger les sujets marins et maritimes dans le droit international. En exploitant les liens étroits du droit international pour l'océan avec le régime climatique (A), les associations de protection de l'océan ont en effet mis en place une stratégie de “*bandwagoning*” des enjeux océan et climat (B).

A. Des régimes de droit international fragmentés

La gouvernance mondiale de l'océan a dressé un premier cadre normatif unifié en 1982 avec la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (UNCLOS). Une grande diversité d'accords sectoriels et régionaux, d'une importance de premier plan (Mahon & Fanning, 2019), s'inscrivent néanmoins dans cette “Constitution pour l'océan” (Koh, 1982 ; Redgwell, 2019). Ainsi, alors que le droit international de l'océan dispose d'un « *cadre global, érigeant une architecture mondiale* » (Guilloux, 2019, p.1), son hétérogénéité témoigne d'« *une gouvernance globale encore plus fragmentée* » que celle du droit international climatique (Chan, 2021, p.4).

Le droit climatique international se caractérise en effet, sinon par une gouvernance fragmentée (Zelli, 2011), par une complexité certaine, soit « *un ensemble de régimes spécifiques, liés de manière relative* », non-hiérarchisé et se chevauchant partiellement (Keohane et Victor, 2011 ; cité dans Guilloux, 2019, p.1). Cela peut par ailleurs s'avérer être un avantage si certaines conditions politiques sont réunies (Keohane et Victor, 2011).

Ce déficit d'harmonisation de la gouvernance a participé durant longtemps à la marginalisation des enjeux de protection de l'océan des réunions internationales sur le climat. En effet, la Convention-cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique (CCNUCC), adoptée en 1992, fait mention de l'océan et des zones côtières (article 4-1d et 4-1e), mais ne s'est pas traduite par leur prise en compte dans les réunions qui ont suivi. De la même façon, l'UNCLOS ne concerne pas directement la lutte contre le changement climatique (même si une interprétation extensive des parties XII sur la Protection et la Préservation de l'environnement marin et XIII sur la Recherche scientifique marine peut y intégrer le climat).

C'est seulement depuis une dizaine d'années que la mobilisation de divers acteurs, menée par les ONG, a permis de porter la protection de l'océan comme une solution à la fois d'atténuation et d'adaptation au changement climatique.

B. L'émergence des enjeux océan dans les négociations internationales par une stratégie de Bandwagoning

Jinnah (2011, p.3) définit le *bandwagoning*² du changement climatique comme le « phénomène par lequel les acteurs politiques établissent un lien stratégique entre leurs questions et la politique en matière de changement climatique pour diverses raisons ». Le *bandwagoning* désigne un comportement particulier des acteurs politiques qui consiste à expliciter un lien entre les enjeux portés avec une problématique plus large, pour s'inscrire dans la gouvernance de ce dernier. Cette stratégie, « basée sur les décisions des agents et prise par des acteurs politiques pour influencer les *outcomes politiques en créant un lien avec le régime de gouvernance climatique global* » (Jinnah, 2011, pp. 3-4), s'applique justement au portage des enjeux océan dans la gouvernance climatique.

La mise à l'agenda de la protection de l'océan, plutôt que de se développer au sein des divers accords maritimes sectoriels (*cf supra*), a ainsi été portée dans le régime climatique mondial ; ce qui a permis, à travers les réseaux de groupes de soutien, de porter l'océan au plus haut niveau des politiques climatiques (Chan, 2021). C'est notamment en investissant des lieux de pouvoir autres que les COP, tels que les processus des Objectifs de Développement Durable (ODD), RIO +20, ou d'autres conférences internationales, que les acteurs tels que la POC ou le *Global Ocean Forum* portent ces nouveaux enjeux. De la même façon, les événements parallèles lors des COP représentent des opportunités d'expression primordiales et privilégiées de ces groupes d'intérêt de la société civile (Schroeder & Lovell, 2012).

Actuellement, les accords relatifs au cadre de la CCNUCC font mention de l'océan à trois reprises : aux paragraphes d et e de l'article 4.1 de la CCNUCC³ ; dans le Préambule des

² Le concept de « *Bandwagoning* » supportant mal la traduction française, plutôt que d'essayer de le remplacer par « suivisme » ou « fixation des enjeux », qui ne parviennent pas à restituer précisément la substance du concept, on conservera dans ce travail le mot original anglais.

³ « [les parties] encouragent et soutiennent par leur coopération la conservation et, le cas échéant, le renforcement des puits et réservoirs (...) notamment la biomasse, les forêts et les océans de même que les autres écosystèmes terrestres, côtiers et marins » (article 4.1-d) et « mettent au point des plans appropriés et intégrés pour la gestion des zones côtières » (article 4.1-e).

Accords de Paris de 2015⁴ ; et au paragraphe 30 de la Décision n°1 de la COP 25 de 2019 à Madrid⁵. L'inscription de la protection de l'océan dans les Accords de Paris de 2015, en particulier, a constitué un tournant de l'institutionnalisation internationale des enjeux marins et maritimes (Chan 2021). Cette traduction juridique de la protection de l'océan a été rendue possible par la mobilisation collective de la société civile.

La création et les actions de la POC illustrent parfaitement ces dynamiques de mobilisation. Considérant la fenêtre d'opportunité politique que représentait la COP 21, la création de cette association avait pour ambition de porter un message commun auprès des décideurs : « Un océan en bonne santé, un climat protégé ». Les actions de la POC ont pris différentes formes : un plaidoyer de neuf mesures concrètes pour intégrer les enjeux de l'océan à tous les niveaux de gouvernance ; un appel de l'Océan pour le Climat signé par plus de 30 000 personnes ; et de nombreux événements de sensibilisation à travers la capitale.

Ces actions collectives menées par la POC et d'autres acteurs de la société civile illustrent le *bandwagoning* de l'océan au régime climatique, par l'utilisation de l'ensemble des lieux d'expression et de pouvoir, et son efficacité pour l'inscription des enjeux marins et maritimes dans le droit international.

La stratégie d'émergence des enjeux de protection de l'océan au niveau international des ONG a donc consisté à mettre en valeur les liens entre la préservation de l'océan et l'atténuation et l'adaptation au changement climatique. Au niveau national, l'influence de l'expertise des ONG sur la création de normes de protection de l'environnement et de l'océan est également primordiale.

⁴ « Notant qu'il importe de veiller à l'intégrité de tous les écosystèmes, y compris les océans » (Préambule des Accords de Paris)

⁵ « Salue les efforts menés par le Président (...) pour appeler l'attention sur l'importance des océans, notamment en tant que partie intégrante du système climatique terrestre, et la nécessité de garantir l'intégrité des écosystèmes océaniques et côtiers » (paragraphe 30 de la Décision n°1 de la COP 25).

II. L'expertise associative comme instrument de création normative

En faisant valoir une expertise militante (A), les ONG se sont impliquées de manière croissante dans les procédés de consultation (B), allant même jusqu'à influencer de manière directe la doctrine environnementaliste et le contenu du droit (C). Les associations mettent ainsi en œuvre leur pouvoir de création normative, qui se heurtent cependant à de nombreux obstacles, tenant au cloisonnement des processus décisionnaire et au maintien des ONG dans une position de consultante (D).

A. *Un savoir militant au service de la prise de décision*

Les associations de protection de l'environnement produisent un savoir particulier, qu'il convient d'essayer de caractériser, pour comprendre comment cette expertise peut avoir une incidence sur la création normative. Christiane Restier-Melleray énonce ainsi les caractéristiques de l'expert : « *c'est un individu ou un groupe d'individus ; il ne tient pas de lui-même sa légitimité, celle-ci lui est conférée par une instance d'autorité qui le mandate ; il est choisi en fonction de la compétence qui lui est reconnue ; son activité, faite d'examens, de constats, de vérifications, d'appréciations, d'estimations, est destinée à apporter à son mandataire des éléments permettant la formulation d'un jugement ou d'une décision ; et, enfin, le mandataire est extérieur à l'instance commanditaire de la mission et indépendant de celle-ci* » (Restier-Melleray, 1990, pp. 550-551). Il convient de s'arrêter sur deux de ses attributs.

En premier lieu, comme le note Sabine Saurruger, « *c'est le dernier élément qui nous semble poser problème, car l'expert, comme va le montrer l'exemple français, n'est pas obligatoirement extérieur à l'instance commanditaire, mais peut en faire partie* » (Saurruger, 2002, p. 378). Si cette remarque est formulée à l'égard des groupes d'intérêts agissant dans le processus de décision communautaire, elle s'applique très justement pour le cas de l'expertise des ONG, dont l'activité n'a pas de finalité lucrative⁶.

Le fait que l'expertise n'est pas nécessairement indépendante de l'instance qui la sollicite ouvre la possibilité d'un savoir produit par une expertise militante, qui n'est pas neutre

⁶ On peut ainsi considérer que les ONG constituent une catégorie particulière des groupes d'intérêt au sens de Saurruger (« *des entités qui cherchent à représenter les intérêts d'une section spécifique de la société afin d'influencer les processus politiques* », dans Saurruger, 2002, p.376).

vis-à-vis de son objet d'étude. C'est le cas des ONG de protection de l'environnement, dont la mobilisation a souligné que « *l'expertise pouvait aussi faire l'objet d'investissements militants* », devenant ainsi « *un répertoire de l'action collective dans le cadre d'un processus de mise en critique des savoirs et de mobilisation des citoyens* » (Dumoulin, 2014).

En second lieu, le fait que l'expertise soit « *destinée à apporter à son mandataire des éléments permettant la formulation d'un jugement ou d'une décision* » (Restier-Melleray, 1990, pp. 550-551)⁷, affirme la portée normative de l'expertise. Le militantisme de l'expertise associative ne la vide donc ni de sa capacité à expliciter des phénomènes (en s'appuyant sur les productions scientifiques académiques), ni de sa portée dans les processus de décision, bien au contraire.

L'engagement important d'universitaires et de scientifiques du monde académique dans le milieu associatif de l'environnement explique certainement en partie la capacité des ONG de protection de l'environnement à produire un savoir, porteur à la fois de rigueur scientifique et de vision politique, d'"idéologie"⁸. Les organisations civiles de protection de l'environnement sont désormais de nouveaux acteurs de la connaissance scientifique, des producteurs de savoir académiques. La Fondation TARA Océan en est l'exemple : ses expéditions embarquent des équipes entières de scientifiques de terrain (biologiste, glaciologue, etc.) à bord de la goélette Tara, et produisent de nombreuses données, notamment sur le microbiome marin.

L'expertise des ONG permet également de lier le savoir scientifique académique et les mesures politiques, ce qui en fait son opérationnalité. Cette expertise, principalement scientifique et de représentation des intérêts de la société (à l'image de FNE, représentant plus de 9000 associations affiliées), est complémentaire de celle de l'État, principalement technique. Le CFO est une illustration de cette collaboration mise au service de la prise de décision.

⁷ Dumoulin (2014) estime également que « *ce qui distingue de la façon la plus ferme la notion d'expertise, c'est le fait de mettre en jeu un savoir explicitement et expressément mobilisé pour l'action, un savoir directement orienté par ses finalités pratiques* ».

⁸ À titre d'exemple, la POC compte un comité scientifique regroupant plusieurs chercheurs appuyant les positions portées par l'association, et compte dans son bureau une directrice de recherche émérite du CNRS.

L'expertise des ONG se situent dans une "zone grise", entre le savoir scientifique académique et le savoir « *hors-universités et organismes de recherche, que l'on pourrait qualifier de "profane"* » (Torre-Schaub, 2016, p. 234).

Ce qui semble ainsi constituer la particularité du savoir issu des ONG, c'est sa capacité à porter une expertise empreinte de militantisme, en lui assurant une portée normative auprès du législateur.

B. La participation croissante des ONG environnementales aux procédés consultatifs

La consultation est une forme de relation collective dont les modalités sont les suivantes : une « *séparation entre les logiques de participation et de décision* », une « *participation très large, dont le gouvernement conserve l'arbitrage final* », une certaine « *exigence pédagogique* », et dont l'enjeu est « *l'équilibre entre participation et décision* » (Reman, 2001, cité dans Planche, 2007, p.60). Ce mode de gouvernance peut faire appel à l'ensemble de la diversité d'acteurs de la société civile (entreprises et organisations professionnelles, associations, scientifiques et experts, etc.). La consultation constitue ainsi un mode d'action de plaidoyer des ONG primordial, en ce qu'il offre un accès direct au législateur.

Le recours croissant à la gouvernance par consultation a induit une participation plus importante des associations au processus de création des normes. Certains auteurs considèrent que « *les pouvoirs publics ne sauraient désormais les écarter du processus de décision, tant l'expertise qu'elles apportent est riche et l'image qu'elles véhiculent positive* » (Desforges et Lebel, 2009) ; constat qu'il conviendra de relativiser, puisque les ONG ne sont que rarement intégrées dans les faits au processus normatif.

Le Grenelle de l'environnement en 2007, et le Grenelle de la Mer qui a suivi en 2009, constituent au sein des ONG françaises de l'environnement les exemples emblématiques de la consultation large. Pour les enjeux océan, le Grenelle de la Mer a abouti à la création, par la loi du 12 juillet 2010, du Conseil National de la Mer et des Littoraux (CNML). Cette « *instance de dialogue et de réflexion stratégique pour les politiques relatives à la mer et aux littoraux* » est un des nombreux lieux de consultation dont les discussions concernent, de plus ou moins loin, l'environnement marin ; parmi lesquels le CFO, le Comité France Maritime (CFM), le Conseil Économique, Social et Environnemental (CESE), le Comité National de Protection de la Nature

(CNPN), et le Comité National pour la Biodiversité (CNB). La multiplication de ces instances consultatives a induit l'élargissement de la participation des ONG de la communauté océan.

C. Le savoir associatif militant, une « doctrine » ?

Le droit de l'environnement dispose d'une caractéristique particulière, qui tient à l'essence des enjeux environnementaux. Ils ne peuvent en effet être justement appréhendés sans savoir scientifique. Ceci, « *à tel point que des nombreux auteurs utilisent des raisonnements, des théories et des hypothèses scientifiques externes au droit pour avancer et appuyer leurs propres pensées et idées* », comme le souligne Marthe Torre-Schaub (2016, p. 225). La perméabilité du droit de l'environnement aux argumentaires extra-juridiques explique dès lors, en partie, la portée normative du discours des scientifiques, et dans une certaine mesure de celui des ONG, puisque leur savoir trouve un interlocuteur dans la personne du juriste. De cette façon, « *l'idéologie – au meilleur sens du terme – est devenue dans ce contexte précis synonyme d'engagement militant de la part à la fois des scientifiques et des juristes qui ont pris ainsi la relève* » (Torre-Schaub, 2016, p.229)⁹.

Marthe Torre-Schaub affirme ainsi que « *le savoir scientifique produit lui-même une "doctrine" qui exerce une influence à la fois sur la doctrine juridique et sur le contenu du droit lui-même* » (2016, p. 226). Les associations citoyennes, en raison de leur capacité à produire un savoir militant fondé sur la science, parviendraient elles aussi à instituer une « *"doctrine"*, à côté de la doctrine savante et universitaire, dans la mesure où elle a un « *public* » qui la lit et s'y intéresse, où elle possède une capacité « *d'influence* » sur le droit lui-même et sur le décideur politique, et, enfin, dans la mesure où elle exerce un rôle « *d'inspiration* » à la fois pour la création du droit et dans la mise en œuvre des politiques publiques » (Torre-Schaub, 2016, p. 236). La doctrine des ONG serait donc comparable à la doctrine académique dans sa portée politique et son pouvoir normatif (pas dans ses critères de démonstration).

L'influence qu'exerce le savoir militant des ONG sur la doctrine juridique, et donc sur le droit lui-même, est résumée de cette façon :

« Ainsi, la nature multiple du droit de l'environnement – en tant que branche correspondant à de nouvelles manières de « fabriquer le droit » – fait également émerger une doctrine « alternative ». On entend par là, les apports résultant de

⁹ Pour une analyse détaillée de l'influence des savoirs issus de la société civile sur la doctrine environmentaliste, voir notamment : Torre-Schaub, Marthe. « La doctrine environmentaliste : une dynamique au croisement du savoir scientifique et profane ». *Revue juridique de l'Environnement* 41, n° 1 (2016): 219-40.

l'irrésistible émergence de forces créatrices du droit comme l'action importante des ONG et des associations (...). Les expertises « profanes », les études provenant des ONG à l'appui de causes qu'elles défendent, les décisions issues des assemblées citoyennes et autres forums, contribuent alors au développement du droit de l'environnement et alimentent la « doctrine » au sens académique du terme. » (Torre-Schaub, 2016, p. 220).

L'émergence des concepts de « Justice climatique » au niveau international, ou d'« écocide » en France, illustre tout à fait le phénomène que nous décrivons ici. En effet, ces notions ont été portées à l'origine par les milieux associatifs militants de protection de l'environnement. Dans un second temps, ils ont été transposés dans les traités internationaux (la notion de « justice climatique » est présente au paragraphe 13 des Accords de Paris, par exemple¹⁰) et la loi nationale (l'infraction d'« écocide » a été intégrée à l'article L. 231-3 du code de l'environnement par l'article 280 de la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, et prévoit des sanctions pénales¹¹).

Concernant plus spécifiquement les enjeux océan, climat et biodiversité, l'émergence de la notion de « protection haute et intégrale », ou « protection forte » dans les Aires marines protégées (AMP) suit à peu près la même dynamique. Les contours de ce type de protection ont été définis dans la recherche académique, notamment par Joachim Claudet en France¹² ; relayés par les ONG de protection de l'environnement (notamment la POC, en organisant des conférences et en publiant des livrables sur le sujet¹³) ; et ont finalement été l'objet du Décret n° 2022-527 du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 110-4 du code de l'environnement et définissant la notion de protection forte et les modalités de la mise en œuvre de cette protection forte. Si on peut déplorer la définition qui est employée dans ledit décret, il n'en est

¹⁰ Pour une analyse de la notion de justice climatique, voir Michelot, Agnès. *Climate Justice / Justice climatique*. 1ère édition. Bruxelles : Bruylant, 2016.

¹¹ Pour de plus nombreuses références sur la notion d'écocide en droit français, voir Dufourq, Pauline. « Article - Loi « Climat et résilience » : aspect de droit pénal ». PÉNAL - Environnement et urbanisme. Dalloz actualité, 9 septembre 2021.

¹² Voir notamment : Claudet, Joachim, Charles Loiseau, et Antoine Pebayle. « Critical gaps in the protection of the second largest exclusive economic zone in the world ». *Marine Policy* 124 (2021): 104379. ; Grorud-Colvert, Kirsten, Jenna Sullivan-Stack, Callum Roberts, Vanessa Constant, Barbara Horta e Costa, Elizabeth P. Pike, Naomi Kingston, et al. « The MPA Guide: A framework to achieve global goals for the ocean ». *Science* 373, n° 6560 (2021): eabf0861. ; et UICN Comité français (2021). « Les zones de protection forte en mer. Partie 1: Contexte, état des lieux et recommandations ». Montreuil, France.

¹³ « Les Aires Marines Protégées : Vers de nouveaux standards internationaux de comptabilité et de rapportage ». Policy-Brief. Rendez-vous océan et climat. Paris, Plateforme Océan et Climat, 21 mai 2019.

pas moins que dans son portage politique et son inscription dans le droit national ont été rendus possible, notamment, par la mobilisation du savoir militant des ONG.

D. Le cloisonnement des procédures décisionnaires et le maintien des ONG dans le rôle de “consultantes”

Le premier facteur limitant le pouvoir créateur des ONG environnementales tient à leur inclusion dans les processus législatifs. Nous l’avons précisé, la consultation est un mode de gouvernance tendant à se développer et les ONG sont associées à de nombreuses instances de dialogue sur les enjeux environnementaux. Cette tendance se limite cependant à la simple “consultation”, alors que les procédés de “concertation” restent très minoritaires. En reprenant la classification des formes de relations collectives de Pierre Reman, la “concertation” présente une caractéristique fondamentale qui la distingue de la “consultation” : le partage du pouvoir décisionnaire. En effet, dans la “concertation” (définie comme un mode de gouvernance où « *les pouvoirs publics s’entourent d’interlocuteurs sociaux ou culturels pour décider conjointement* »), « *les organisations représentatives sont intégrées au processus de décision* », et l’objectif est de « *décider en commun* » (Reman, 2001, cité dans Planche, 2007, p.60).

Planche (2007) notait par ailleurs que « *dans les cas où un processus participatif est mis en place, le manque d’information, l’absence de prise en compte des avis des acteurs de la société civile et la mauvaise restitution du processus sont des lacunes fréquentes* » (Planche, 2007, p.98). Les instances de discussion entre les ONG environnementales et l’État, en particulier en matière de protection de l’océan, sont ainsi le fait d’une absence de « *relations entre “gouvernement” et “gouvernance”* », et d’un « *découplage entre les discours et les réalités - entre les consultations et les décisions* » (Theys, 2003, paragr. 37 et 59).

Aucune garantie textuelle n’est en effet donnée aux ONG de protection de l’océan, lorsqu’elles participent aux instances de consultation, que leurs recommandations seront prises en compte lors de l’écriture de la norme : les résultats des échanges du CFO, du CNML, ou encore du CESE, ont pour seul statut celui de recommandations, et pour rôle celui d’« alimenter » les processus législatifs et réglementaires. La récente création de l’Observatoire de l’éolien en mer, dont la première réunion a eu lieu en avril 2022, n’a pour cette raison pas répondu aux attentes d’un certain nombre d’associations de la société civile, dont l’inclusion dans la planification de l’éolien en mer est restreinte à une consultation lors de l’assemblée des parties prenantes un fois par an ; alors que l’intégralité des responsabilités de

pilotage de cette instance (notamment la détermination des recherches scientifiques à mener) restent l'exclusivité de l'État.

En parallèle de l'action d'influence des processus législatifs et réglementaires, les ONG participent également à assurer l'application effective du droit de l'environnement.

III. Les ONG, garantes de l'application de la norme environnementale

Pour compléter les actions tendant à modifier le contenu du droit environnemental, les associations utilisent l'action contentieuse comme une stratégie d'effectivité de la norme environnementale (A). Ce type d'action permet de faire évoluer effectivement la pratique du droit de l'environnement (B).

A. L'action contentieuse, stratégie complémentaire des stratégies d'« insiders »

Se distinguant des stratégies d'influence du contenu textuel du droit de l'environnement, notamment la participation à des instances de consultation (ensemble de stratégies qu'on pourrait qualifier de stratégies d'« insiders »), l'action contentieuse permet aux ONG d'œuvrer pour l'application de la norme, son effectivité (voir définition *supra*).

Si certains travaux tendent à soutenir que les “outsiders” (n'ayant pas d'accès direct aux décideurs) sont plus à même de porter des actions contentieuses à l'encontre de l'État que les “insiders” (Coglianese, 1996 ; Kagan, 2001 ; Morag-Levine, 2003 ; Soenneken, 2008 ; cités dans Vanhala, 2016), Lisa Vanhala constate l'inverse en s'intéressant au cas français :

« Cette recherche montre que les deux associations de la société civile ayant un accès parmi les plus privilégiés au Ministère de l'Environnement en termes d'inclusion dans la construction des décisions politiques et de financement public de leur travaux, France Nature Environnement (FNE) et la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO), ont aussi régulièrement engagé des contentieux auprès du Conseil d'État contestant directement les décisions du ministère » (Vanhala, 2016, p.104).

Ainsi, l'auteure soutient que « *les groupes étant les plus impliqués dans la construction des décisions politiques sont aussi les requérants les plus actifs contre le Ministère de l'Environnement auprès du Conseil d'État*¹⁴ » (Vanhala, 2016). Cette dualité de l'action des ONG de protection de l'environnement n'est pas nouvelle, puisque Joly-Sibuet et Lascoumes la relevait déjà en 1987 :

« En effet, d'un côté, les associations ont été reconnues officiellement et se sont vues octroyée une légitimité institutionnelle, soutenue par la garantie du droit d'entreprendre des actions juridiques collectives, ainsi qu'un soutien juridique et financier. De l'autre, était attendu d'elles une aide au processus démocratique, une diffusion-promotion de la politique initiée lors de la création du ministère de l'Environnement en 1971 ainsi qu'un soutien à la mise en œuvre effective de la loi » (Joly-Sibuet et Lascoumes, 1987, cité dans Fillieule, 2003).

La possibilité de combiner ces stratégies d'*insiders* et d'*outsiders*, c'est-à-dire de participer à la fois à la création normative et à son application, tient à la structure politique et légale française autant qu'aux caractéristiques des agents de la société civile et à la façon dont il mobilise la loi (Vanhala, 2016). Le contentieux a notamment l'avantage de contribuer à l'acculturation des magistrats aux enjeux de la protection de l'environnement¹⁵.

L'action contentieuse des associations de protection de l'environnement peut prendre la voie administrative – « *le plus "militant" des contentieux* » (Bourges, 2020) -, consistant principalement au dépôt de recours pour excès de pouvoir afin de contester des actes administratifs autorisant des projets portant un dommage à l'environnement ; ou la voie judiciaire (devant le juge pénal ou civil). Les ONG sont limitées dans leurs actions contentieuses par leurs ressources humaines et financières¹⁶.

¹⁴ Les deux citations de Vanhala (2016) sont traduites de l'anglais.

¹⁵ Ce rôle pédagogique des associations agréées de protection de l'environnement a d'ailleurs été reconnu dans la circulaire du 21 avril 2015 relative aux orientations de politique pénale en matière d'atteintes à l'environnement du Ministère de la Justice, qui précise qu'« *il n'y aurait dès lors qu'avantage à ce que les parquets identifient précisément les associations actives dans leur ressort et les invitent à exposer leurs préoccupations ou leurs attentes, afin de nouer un dialogue utile à la connaissance des enjeux environnementaux locaux* » (paragr. 1.2.2. La consultation des associations agréées de de protection de l'environnement).

¹⁶ Un récapitulatif des voies d'action contentieuses des ONG environnementales a été dressée par une juriste spécialisée en droit de l'environnement de FNE PACA, voir : Bourges, Sophie. « Les stratégies des ONG : Retour d'expérience de France Nature Environnement (FNE) Provence-Alpes-Côte d'Azur ». In *Procès et environnement : quelles actions en justice pour l'environnement ?*, par Mathilde Hautereau-Boutonnet et Ève Truilhé, 57-64. Confluence des droits. Aix-en-Provence : DICE Éditions, 2020.

Concernant la protection de l'océan, même si, comme nous l'avons décrit, l'inclusion dans les processus décisionnaires et les financements publics ne l'empêchent pas, l'action contentieuse ne fait pas partie des modes d'actions de la POC. D'autres associations de protection de l'océan adoptent néanmoins cette stratégie, notamment contre l'État. C'est le cas de FNE, mais aussi de l'association BLOOM, qui a annoncé récemment déposer un recours contre le décret du 12 avril 2022 définissant la notion de protection forte, estimant qu'il « *autorise bel et bien les activités destructrices dans les zones de « protection forte », alors que celles-ci devraient interdire toute activité humaine, pas seulement les plus destructrices*¹⁷ ».

B. L'action des ONG à l'origine d'évolutions de la pratique du droit de l'environnement

Les associations de protection de l'environnement, par leur rôle de garantes de l'effectivité du droit de l'environnement, participent du même coup à en faire évoluer les usages. Cette dernière partie identifie certaines évolutions notables de la pratique du droit de l'environnement imputables, au moins dans une certaine mesure, à l'action contentieuses des associations de protection de l'environnement¹⁸.

1. La construction des principes du droit par la jurisprudence

La substance et le champ d'application de certains principes du droit de l'environnement se sont définis principalement dans les décisions du juge administratif. Trois exemples, incarnés à différentes échelles normatives, nous semble pertinents pour dessiner ce phénomène de définition par le contentieux.

En premier lieu, le droit à un environnement sain - dont on peut trouver une première traduction en droit international dans la déclaration de Stockholm en 1972¹⁹ - a été intégré à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) par le juge administratif. La Cour du district de La Haye a effectivement considéré dans sa décision de 2015 *Fondation Urgenda*

¹⁷ BLOOM Association. « BLOOM s'oppose à un décret révélateur du cynisme écologique d'Emmanuel Macron », 8 juin 2022.

¹⁸ Pour un examen détaillé de l'évolution des pratiques du droit environnemental dans le cadre des actions contentieuses, voir notamment Hautereau-Boutonnet, Mathilde, et Ève Truilhé-Marengo. *Le procès environnemental. Du procès sur l'environnement au procès pour l'environnement*. Dalloz. Thèmes et commentaires. Aix-en-Provence, 2021.

¹⁹ « [l'environnement] naturel et celui [que l'homme] a créé, sont indispensables à son bien-être et à la pleine jouissance de ses droits fondamentaux, y compris le droit à la vie lui-même. »

contre Pays-Bas, que la définition de l'article 8 de la CEDH du « Droit au respect de la vie privée et familiale » englobait celle du droit à un environnement sain et durable, en se fondant sur les travaux des scientifiques du GIEC (Guinard, 2019). Cette solution, suivie de plusieurs s'en inspirant, constitue la « *genèse de ce que l'on peut qualifier de "droit à un système climatique durable"* » (Guinard, 2019, p.3), et a été impulsée par l'action d'une organisation de la société civile.

Au niveau national, le « Principe de précaution », défini à l'article 5 de la Charte de l'environnement, a valeur constitutionnelle, et a trouvé des interprétations audacieuses dans de récentes décisions²⁰, notamment en matière d'autorisation de distribution et d'utilisation de produits phytopharmaceutiques (Guinard, 2021). Le juge administratif a en effet donné un cadre d'application de cette notion par des décisions contentieuses ; souvent dans le cadre de recours menés par des associations de la société civile, comme celui de la Cour Administrative d'Appel de Lyon du 29 juin 2021, *Association Criigen*²¹.

La Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur (RIIPM), enfin, est un principe pouvant être mobilisé pour déroger au principe d'« espèces protégées » (article L.411-1 du code de l'environnement), en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement²². Si le cadre d'application de cette notion « *reste "bien difficile" en raison de sa très forte géométrie variable voire de son évanescence* » (Guinard, 2022, p. 1)²³, de nombreuses actions contentieuses portées par des associations amènent le juge administratif à préciser sa définition. L'exemple le plus récent est également le plus parlant concernant les difficultés d'interprétation de la RIIPM : par son jugement du 9 novembre 2020, le Tribunal administratif de Montreuil a annulé l'arrêté inter-préfectoral n° 2019-0386 du 11 février 2019 accordant l'autorisation environnementale relative à la création et l'exploitation du projet de liaison ferroviaire direct "CDG Express", considérant que le projet était d'utilité publique. Le TA de Montreuil a en effet

²⁰ Voir notamment sur les applications de la charte de l'environnement : PRIEUR, Michel. « Promesses et réalisations de la Charte de l'environnement ». *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel* N° 43, n° 2 (10 avril 2014), pp. 5-24.

²¹ Voir notamment à ce sujet Guinard, Dorian. « L'interdiction de la commercialisation du Roundup Pro 360 : quand le juge administratif vient pallier les carences scientifiques de l'Administration ». *JCP A* 44-45, n° 2329 (novembre 2021).

²² L'article L.411-2 du code de l'environnement dispose les critères de la RIIPM.

²³ Sur cet aspect de la RIIPM, voir notamment D. Guinard, "La raison impérative d'intérêt public majeur : forteresse environnementale bâtie sur du sable (mouvant ?)", *JCP A* n°17, avril 2022, n°2147. Dorian Guinard y renvoie notamment à plusieurs ouvrages : D. Guinard, "Nouvelles récentes d'une jeune notion en droit administratif : à propos des caractéristiques de la *raison impérative d'intérêt public majeur* ", in *Droit et climat. Interventions publiques locales et mobilisations citoyennes*, N. Kada (Dir.), Dalloz, 2022, pp. 13-27 ; C-M. Alves, « Nature sanctuarisée ou temple de la consommation », *AJDA* 2020. 576.

relevé qu'une dérogation au principe d'espèces protégées ne pouvait être accordée à ce projet qui ne répondait pas aux conditions d'une RIIPM. Demandée par la commune de Mitry-Mory soutenue par plusieurs associations, ce jugement a été porté devant la Cour Administrative d'Appel de Paris, qui, dans son arrêt du 28 avril 2022, a retenu la légalité de la dérogation et a annulé le jugement du TA de Montreuil.

Ces exemples de récentes décisions montrent les larges champs interprétatifs caractérisant certains principes du droit de l'environnement. C'est par des décisions contentieuses, souvent issues de recours d'associations de protection de l'environnement, que le juge administratif précise ces définitions.

Le juge administratif est ainsi amené à faire preuve d'innovation pour justifier ses décisions, ce qui l'amène souvent à dépasser sa simple fonction de garant de la validité des actes administratifs.

2. *Le juge administratif, « autorité normative de savoir scientifique »*

Dans cette ultime partie conclusive, nous mettons en valeur l'argument selon lequel les solutions portées par le juge administratif dans les contentieux environnementaux l'amènent à s'attribuer un rôle nouveau. Cette évolution, qui tient à l'indissociabilité du droit de l'environnement aux enjeux scientifiques (voir *supra*), réside dans le fait que le juge administratif a considéré à plusieurs reprises que son rôle n'était pas d'être simple récepteur du savoir scientifique, mais bien de statuer sur la pertinence des différentes études et sur leurs portées pour éclairer les faits, devenant ainsi des "autorités normatives de savoir scientifiques" (Guinard, 2019, p.1). Cette fonction scientifique se manifeste principalement à travers des décisions portant sur la santé humaine, notamment concernant l'interdiction de distribution des produits phytopharmaceutiques (PPP) et la qualité de l'air. Certains jugements portant sur la lutte contre le changement climatique et la protection de l'environnement mobilisent un argumentaire scientifique également²⁴. Le rôle d'appréciation de la pertinence des sources scientifiques est cependant moins manifeste dans ces contentieux.

²⁴ La décision du Tribunal Administratif de Paris du 14 octobre 2021 (4ème section, 1ère chambre, Association OXFAM France, Association Notre Affaire À Tous, Fondation pour la Nature et l'Homme, Association Greenpeace France, n° 1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4-1), sur l'« Affaire du siècle », cite par exemple explicitement le GIEC. Cependant, les fondements scientifiques ne sont pas discutés, mais simplement mobilisés, comme le demande l'office classique d'un juge.

Dorian Guinard précise ainsi, à propos de la décision de la CAA de Lyon du 29 juin 2021 *Association Criigen* d'annuler l'autorisation de mise sur le marché (AMM) du produit Roundup Pro 360 (contenant notamment du Glyphosate), que « *le savoir scientifique n'est plus « réceptionné » comme un bloc homogène contenant la vérité démontrée et qui s'impose au juge : ce savoir est désormais questionné, nuancé voire invalidé par des autorités jurisprudentielles statutairement non scientifiques mais pour autant productrices de normes à portée scientifique, ce qui est un phénomène relativement nouveau* » (Guinard, 2021, p.4). De cette façon, : « *le juge devient par le jeu du contentieux une agence sanitaire normative* ». Notons ici à nouveau que la plupart des décisions mettant en œuvre cette fonction du juge administratif sont le fait de recours introduits par des associations, ou des acteurs de la société civile²⁵.

Les actions contentieuses de la société civile, en particulier des ONG, participent en ce sens à faire évoluer la pratique du droit de l'environnement. Ces tendances sont résumées ainsi par Dorian Guinard: « *le rôle des citoyens et particulièrement des associations de protection de l'environnement est néanmoins central car il permet au juge administratif, au-delà de son office classique de validité des actes administratifs, de s'ériger en véritable protecteur normatif de la biodiversité et non plus en « ennemi de l'environnement » comme il a pu être questionné* » (Guinard, 2022, p.14).

²⁵ Sur ce point, hormis la décision CAA Lyon, 29 juin 2021, n° 19LY01017 et 19LY01031, *Assoc. Criigen*, on peut noter d'autres exemples : TA Montreuil, 25 juin 2019, 8e ch., aff. n° 1802202, AJDA 2019. 1315 ; et CE, 12 juill. 2017, n° 394254, *Association Les Amis de la Terre France*, Lebon.

PROPOS CONCLUSIFS

Si le dépôt de recours ou l'action judiciaire ne fait pas partie de la stratégie de la POC, il paraît essentiel, pour ne pas manquer un aspect central de l'analyse, de considérer l'importance qu'ont les appréciations du juge administratif dans le cadre de décisions contentieuses dans l'évolution du droit de l'environnement. Si ce travail ne suffit pas à décrire l'ensemble de ces tendances, il a été démontré que l'action contentieuse constitue un levier majeur pour les ONG de renforcer l'effectivité de la norme environnementale et la protection effective des milieux naturels ainsi que du climat.

La stratégie contentieuse des associations ne peut néanmoins se passer d'un travail d'influence au moment de l'élaboration textuelle des règles, qui passe par la valorisation du savoir scientifique et une collaboration étroite entre les acteurs du secteur environnemental et l'État. Les ONG de protection de l'environnement et de l'océan investissent ainsi depuis de nombreuses années tous les lieux de pouvoir normatifs, et contribuent à former de nouvelles pratiques de création et d'interprétation du droit.

Une conclusion ne souffre d'aucune équivoque : l'action des associations sur la création et l'application de la norme est particulièrement prégnante dans le domaine environnemental ; et constitue un aspect essentiel de l'effectivité de la protection de l'environnement et de l'océan.

BIBLIOGRAPHIE

- Arbet, Maxime. « Association ». In *Dictionnaire d'administration publique*, 39-41. Droit et action publique. FONTAINE: Presses universitaires de Grenoble, 2014.
<https://www.cairn.info/dictionnaire-d-administration-publique--9782706121371-p-39.htm>.
- Aubertin, Catherine. « La biodiversité : une notion en quête de stabilité ». In *Représenter la nature ? ONG et biodiversité*, 99-122. Objectifs Suds. Marseille: IRD Éditions, 2013.
<http://books.openedition.org/irdeditions/5644>.
- , éd. *Représenter la nature ? ONG et biodiversité. Représenter la nature ? ONG et biodiversité*. Objectifs Suds. Marseille: IRD Éditions, 2013.
<http://books.openedition.org/irdeditions/5635>.
- Bétaille, Julien. « Répression et effectivité de la norme environnementale ». *Revue juridique de l'environnement* Volume 39, n° HS01 (2014): 47-59.
- BLOOM Association. « BLOOM s'oppose à un décret révélateur du cynisme écologique d'Emmanuel Macron », 8 juin 2022. <https://bloomassociation.org/bloom-soppose-a-un-decret-revelateur-du-cynisme-ecologique-demmanuel-macron/>.
- Bourges, Sophie. « Les stratégies des ONG : Retour d'expérience de France Nature Environnement (FNE) Provence-Alpes-Côte d'Azur ». In *Procès et environnement : quelles actions en justice pour l'environnement ?*, par Mathilde Hautereau-Boutonnet et Ève Truilhé, 57-64. Confluence des droits. Aix-en-Provence: DICE Éditions, 2020. <http://books.openedition.org/dice/9271>.
- CAA Lyon, 29 juin 2021, n° 19LY01017 et 19LY01031, Assoc. Criigen (s. d.).
- CE, 12 juillet 2017, Association Les Amis de la Terre France. Consulté le 27 juin 2022.
<https://www.conseil-etat.fr/decisions-de-justice/dernieres-decisions/ce-12-juillet-2017-association-les-amis-de-la-terre-france>.
- Chan, Nicholas. « Linking Ocean and Climate Change Governance ». *WIREs Climate Change* 12, n° 4 (2021): e711. <https://doi.org/10.1002/wcc.711>.
- Circulaire du 21 avril 2015 relative aux orientations de politique pénale en matière d'atteintes à l'environnement - Légifrance (2015). <https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/39564>.
- Claudet, Joachim, Charles Loiseau, et Antoine Pebayle. « Critical gaps in the protection of the second largest exclusive economic zone in the world ». *Marine Policy* 124 (2021): 104379.
<https://doi.org/10.1016/j.marpol.2020.104379>.
- Cohendet, Marie-Anne, et Marine Fleury. « Droit constitutionnel et droit international de l'environnement ». *Revue française de droit constitutionnel* N° 122, n° 2 (10 avril 2020): 271-97.
- Conseil d'État, 26 juin 2019, Réglementation des pesticides. Consulté le 27 juin 2022.
<https://www.conseil-etat.fr/decisions-de-justice/dernieres-decisions/conseil-d-etat-26-juin-2019-reglementation-des-pesticides>.
- Cour de district de La Haye, 24 juin 2015, Fondation Urgenda contre Pays-Bas. (s. d.).

Déclaration sur l'environnement de Stockholm (1972).

Dufourq, Pauline. « Article - Loi « Climat et résilience » : aspect de droit pénal ». PÉNAL - Environnement et urbanisme. Dalloz actualité, 9 septembre 2021. <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/loi-climat-et-resilience-aspect-de-droit-penal#.YrRxG-xBx-V>.

Dumoulin, Laurence. « Expertise ». In *Dictionnaire d'administration publique*, 217-19. Droit et action publique. FONTAINE: Presses universitaires de Grenoble, 2014. <https://www.cairn.info/dictionnaire-d-administration-publique--9782706121371-p-217.htm>.

Fillieule, Olivier. « France ». In *Environmental Protest in Western Europe*. Oxford: Oxford University Press, 2003. <https://doi.org/10.1093/0199252068.003.0003>.

Fischer, Frank. *Technocracy and the Politics of Expertise*. London: Sage Publications, 1990.

Grorud-Colvert, Kirsten, Jenna Sullivan-Stack, Callum Roberts, Vanessa Constant, Barbara Horta e Costa, Elizabeth P. Pike, Naomi Kingston, et al. « The MPA Guide: A framework to achieve global goals for the ocean ». *Science* 373, n° 6560 (2021): eabf0861. <https://doi.org/10.1126/science.abf0861>.

Guilloux, Bleuenn. « The International Laws for Ocean and Climate », Fiches scientifiques POC, 2019, 10.

Guilloux, Bleuenn, et Karolina Zakovska. « Développements récents du droit international relatif à la biodiversité marine ». *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement*, n° Volume 5 Numéro 3 (1 décembre 2004). <https://doi.org/10.4000/vertigo.3240>.

Guinard, Dorian. « A propos des lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'Etat au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie pour 2022 : une timide avancée dans le champ de la protection de la biodiversité ». *Revue Lamy de la concurrence*, avril 2022, 24 et s.

———. « La raison impérative d'intérêt public majeur : forteresse environnementale bâtie sur du sable (mouvant ?) ». *JCP A* n°17, n° n°2147 (avril 2022).

———. « L'émergence d'un droit à un environnement sain et durable ». *Revue de Droit Sanitaire et Social*, n° Hors-série (2019): 149 et s.

———. « L'interdiction de la commercialisation du Roundup Pro 360 : quand le juge administratif vient pallier les carences scientifiques de l'Administration ». *JCP A* 44-45, n° 2329 (novembre 2021).

———. « Nouvelles récentes d'une jeune notion en droit administratif : à propos des caractéristiques de la raison impérative d'intérêt public majeur ». In *Droit et climat. Interventions publiques locales et mobilisations citoyennes*, par Nicolas Kada, 13-27, Dalloz. Thèmes et commentaires, 2022.

Hautereau-Boutonnet, Mathilde. « Quel droit pour sauver le climat ? sous la direction de Mathilde Hautereau-Boutonnet ». Report, Université Lyon 3 J. Moulin ; sous la direction de Mathilde Hautereau-Boutonnet, 2018. <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01684948>.

- Hautereau-Boutonnet, Mathilde, et Eve Truilhé. « Des procès pour renforcer l'effectivité du droit de l'environnement ». *Les Cahiers de la Justice* 3, n° 3 (2019): 431-40. <https://doi.org/10.3917/cdlj.1903.0431>.
- Hautereau-Boutonnet, Mathilde, et Ève Truilhé. *Procès et environnement : Quelles actions en justice pour l'environnement ?* *Procès et environnement : quelles actions en justice pour l'environnement ?* Confluence des droits. Aix-en-Provence: DICE Éditions, 2020. <http://books.openedition.org/dice/9231>.
- Hautereau-Boutonnet, Mathilde, et Ève Truilhé-Marengo. *Le procès environnemental. Du procès sur l'environnement au procès pour l'environnement*. Dalloz. Thèmes et commentaires. Aix-en-Provence, 2021. <https://www.lgdj.fr/le-proces-environnemental-9782247204113.html>.
- Jinnah, Sikina. « Climate Change Bandwagoning: The Impacts of Strategic Linkages on Regime Design, Maintenance, and Death ». *Global Environmental Politics* 11, n° 3 (1 août 2011): 1-9. https://doi.org/10.1162/GLEP_a_00065.
- Keohane, Robert O., et David G. Victor. « The Regime Complex for Climate Change ». *Perspectives on Politics* 9, n° 1 (mars 2011): 7-23. <https://doi.org/10.1017/S1537592710004068>.
- Lamoureux, Marie. « L'action de groupe environnementale en France ». In *Procès et environnement : quelles actions en justice pour l'environnement ?*, édité par Mathilde Hautereau-Boutonnet et Ève Truilhé, 65-74. Confluence des droits. Aix-en-Provence: DICE Éditions, 2022. <http://books.openedition.org/dice/9281>.
- Lebel, Doan, et Domitille Desforges. « Les ONG de défense de l'environnement ». *Regards croisés sur l'économie* 6, n° 2 (2009): 59-61. <https://doi.org/10.3917/rce.006.0059>.
- Lepage, Corinne. « Les véritables lacunes du droit de l'environnement ». *Pouvoirs* 127, n° 4 (2008): 123-33. <https://doi.org/10.3917/pouv.127.0123>.
- « Les Aires Marines Protégées : Vers de nouveaux standards internationaux de comptabilité et de rapportage ». Policy-Brief. Rendez-vous océan et climat. Paris: Plateforme Océan et Climat, 21 mai 2019. <https://ocean-climate.org/wp-content/uploads/2019/10/Policy-Brief-AMP-Version-finale.pdf>.
- « Les zones de protection forte en mer. Partie 1: Contexte, état des lieux et recommandations ». Montreuil, France: UICN Comité français, 2021.
- Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association (s. d.). Consulté le 19 juin 2022.
- Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association (s. d.). Consulté le 28 juin 2022.
- Mahon, Robin, et Lucia Fanning. « Regional ocean governance: Polycentric arrangements and their role in global ocean governance ». *Marine Policy* 107 (2019): 103590. <https://doi.org/10.1016/j.marpol.2019.103590>.
- Merle, Marcel. *Sociologie des relations internationales*. Paris: Dalloz, 1974.
- Michelot, Agnes. *Climate Justice / Justice climatique*. 1ère édition. Bruxelles: Bruylant, 2016.
- Planche, Jeanne. *Société civile: un acteur historique de la gouvernance*. ECLM, 2007.

- Prieur, Michel. « Démocratie et droit de l'environnement et du développement ». *Revue juridique de l'Environnement* 18, n° 1 (1993): 23-30. <https://doi.org/10.3406/rjenv.1993.2922>.
- Charrel & Associés. « Raisons impératives d'intérêt public majeur (RIIPM) : un coup non, un coup oui ». Consulté le 27 juin 2022. <https://charrel-avocats.com/actualite/raisons-imperatives-dinteret-public-majeur-riipm-un-coup-oui-un-coup-non>.
- Redgwell, Catherine. « Treaty Evolution, Adaptation and Change: Is the LOSC 'Enough' to Address Climate Change Impacts on the Marine Environment? » *The International Journal of Marine and Coastal Law* 34, n° 3 (2019): 440-57. <https://doi.org/10.1163/15718085-13431096>.
- Reman, Pierre. « Pour la Société Civile ». *La Revue Nouvelle* t. 113, n° n°1 (janvier 2001).
- Restier-Melleray, Christiane. « Experts et expertise scientifique. Le cas de la France ». *Revue française de science politique* 40, n° 4 (1990): 546-85. <https://doi.org/10.3406/rfsp.1990.394498>.
- Saurugger, Sabine. « L'expertise : un mode de participation des groupes d'intérêt au processus décisionnel communautaire ». *Revue française de science politique* 52, n° 4 (2002): 375-401. <https://doi.org/10.3917/rfsp.524.0375>.
- Schroeder, Heike, et Heather Lovell. « The role of non-nation-state actors and side events in the international climate negotiations ». *Climate Policy* 12, n° 1 (2012): 23-37. <https://doi.org/10.1080/14693062.2011.579328>.
- TA de Paris, 4ème section, 1ère chambre, 14 octobre 2021, Association OXFAM France, Association Notre Affaire À Tous, Fondation pour la Nature et l'Homme, Association Greenpeace France, n° 1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4-1. (s. d.).
- TA Lyon, 26 sept. 2019, 2e ch., aff. n° 1800362. (s. d.).
- TA Montreuil, 25 juin 2019, 8e ch., aff. n° 1802202, AJDA 2019. 1315 (s. d.).
- Theys, Jacques. « La Gouvernance, entre innovation et impuissance ». *Développement durable et territoires. Économie, géographie, politique, droit, sociologie*, n° Dossier 2 (1 novembre 2003). <https://doi.org/10.4000/developpementdurable.1523>.
- Torre-Schaub, Marthe. « La doctrine environnementaliste : une dynamique au croisement du savoir scientifique et profane ». *Revue juridique de l'Environnement* 41, n° 1 (2016): 219-40. <https://doi.org/10.3406/rjenv.2016.7020>.
- Vanhala, LISA. « Legal Mobilization under Neo-corporatist Governance: ENVIRONMENTAL NGOs BEFORE THE CONSEIL D'ETAT IN FRANCE, 1975–2010 ». *Journal of Law and Courts* 4, n° 1 (2016): 103-30.
- Victor, David, et Robert Keohane. « The Regime Complex for Climate Change ». *Perspective on Politics* 9 (20 juillet 2010). <https://doi.org/10.1017/S1537592710004068>.
- Zelli, F. « The fragmentation of the global climate governance architecture ». *WIREs Climate Change* 2(2) (2011): 255-70.

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS.....	4
ACRONYMES	5
INTRODUCTION.....	7
PREMIÈRE PARTIE – RAPPORT : LE PLAIDOYER NATIONAL DE LA POC, ONG INTERNATIONALE	9
I. LA POC : ASSOCIATION FRANÇAISE, RESEAU INTERNATIONAL.....	9
A. <i>La POC et le réseau des ONG de la communauté océan.....</i>	9
B. <i>Les modes d’action de la POC.....</i>	10
II. L’INSTITUTIONNALISATION DE L’ACTION D’INFLUENCE NATIONALE DE LA POC	11
A. <i>Une association ancrée nationalement : l’administration conjointe du CFO et les liens étroits avec les services étatiques français.....</i>	11
B. <i>Une méthode de consultation large.....</i>	11
C. <i>L’écriture des recommandations.....</i>	12
III. LA DEFINITION DE LA STRATEGIE DE PLAIDOYER NATIONAL D’UNE ONG A L’ADN INTERNATIONAL	14
A. <i>Les ressources</i>	14
B. <i>Définition de la stratégie</i>	15
SECONDE PARTIE – LA PARTICIPATION DES ASSOCIATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE À LA CRÉATION ET À L’APPLICATION D’UN DROIT PROTECTEUR DE L’ENVIRONNEMENT ET DE L’OCÉAN.....	18
PROPOS INTRODUCTIFS	18
I. LE ROLE CENTRAL DES ONG DANS L’EMERGENCE D’UN DROIT INTERNATIONAL PROTECTEUR DE L’OCEAN 20	
A. <i>Des régimes de droit international fragmentés.....</i>	20
B. <i>L’émergence des enjeux océan dans les négociations internationales par une stratégie de Bandwagoning</i>	21
II. L’EXPERTISE ASSOCIATIVE COMME INSTRUMENT DE CREATION NORMATIVE	23
A. <i>Un savoir militant au service de la prise de décision</i>	23
B. <i>La participation croissante des ONG environnementales aux procédés consultatifs.....</i>	25
C. <i>Le savoir associatif militant, une « doctrine » ?.....</i>	26
D. <i>Le cloisonnement des procédures décisionnaires et le maintien des ONG dans le rôle de “consultantes“</i>	28
III. LES ONG, GARANTES DE L’APPLICATION DE LA NORME ENVIRONNEMENTALE	29
A. <i>L’action contentieuse, stratégie complémentaire des stratégies d’« insiders ».....</i>	29
B. <i>L’action des ONG à l’origine d’évolutions de la pratique du droit de l’environnement.....</i>	31
1. <i>La construction des principes du droit par la jurisprudence</i>	31
2. <i>Le juge administratif, « autorité normative de savoir scientifique »</i>	33
PROPOS CONCLUSIFS.....	35
BIBLIOGRAPHIE.....	36
TABLE DES MATIERES.....	40